



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2021**

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, M. LUCAS Marc, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme LE NEEL Shirley, M. DHONT Jean-Pierre, M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura, M. FONSECA David, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie, Mme LEGRAS Evelyne

Absent(s) excusé(s) : Néant

Pouvoirs : Mme JOURDAN Patricia donne pouvoir à M. BALDY Patrick, Mme MUNCH Corinne donne pouvoir à M. LUCAS Marc, Mme SARAGOSA Elodie donne pouvoir à Mme MARCHE Séverine, Mme VAN ASSCHE Anabelle donne pouvoir à M. FONSECA David, M. CONRAD-BRUAT donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

La séance est ouverte à 20 h 05 par Valérie MICK RIVES, Maire en exercice.

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 12 avril 2021. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

Point n°1 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

M. LUCAS présente ce point :

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du code général de impôts (CGI), dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du CGI.

A compter de 2022, deux situations seront donc possibles :

- pour les locaux d'habitation dont la construction a été achevée en 2020, l'exonération sera maintenue, pour la deuxième et dernière année, selon les modalités prévues à l'article 1382-0 du CGI ;
- les locaux d'habitation dont la construction est achevée à compter du 1^{er} janvier 2021 seront exonérés de la totalité de la part de TFPB revenant à la collectivité, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 1383.

La Commune avait supprimé l'exonération de deux ans de TFPB sur tout ou partie des logements neufs en vertu des anciennes dispositions de l'art 1383 du CGI.

Aussi, si le Conseil Municipal souhaite instaurer un régime d'exonération dérogatoire du droit commun à partir de 2022, il devra donc délibérer conformément aux nouvelles dispositions de l'article 1383 du CGI avant le 1^{er} octobre 2021. A défaut, les constructions neuves d'habitation seront intégralement exonérées de la part communale de TFPB dès 2022.

Comme il n'est plus possible de supprimer l'exonération de deux ans dans sa totalité, la commune peut donc délibérer pour moduler cette exonération de droit en accordant le bénéfice à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Point n°2 : Réitération de garantie dans le cadre du réaménagement de la dette de la SA ESSONNE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LUCAS présente ce point :

Dans le cadre de son Plan Logement 2, la Banque du Territoire a mis en place une enveloppe de 4 milliards destinée à des mesures de soutien à l'investissement des bailleurs sociaux pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs d'investissements.

Essonne Habitat s'est engagée dans une démarche de réaménagement de sa dette afin :

- D'une part de réduire l'impact de la Réduction de Loyer de Solidarité sur ses ressources financières, notamment en rééchelonnant ses remboursements,
- Et d'autre part de sécuriser la structure de sa dette en diminuant la marge sur Livret A pour une partie de ses emprunts ou en optant pour des taux fixes pour bénéficier du contexte de taux d'intérêts faibles.

Dans le cadre du réaménagement de sa dette, Essonne Habitat a signé des avenants relatifs à des emprunts pour lesquels la Collectivité s'est portée garante et pour lesquelles la réitération de sa garantie est nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de réitérer sa garantie auprès d'Essonne Habitat.

Point n°3 : Avis sur une demande de remboursement des frais de restauration scolaire

M. BALDY présente ce point :

Par courriel en date du 18 mai dernier, Mme CHIRON Florence réclamait à la Collectivité le remboursement des frais de restauration scolaire de son enfant JOLLY Lonny suite à une erreur de facturation de la collectivité.

En effet, après vérification des feuilles de pointage de la cantine il s'avère que 8 repas ont été surfacturés par erreur pour le mois de Mars 2021.

Considérant que le tarif d'un repas s'élève à 3 € pour cette famille, il convient de lui rembourser la somme de 24 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette demande de remboursement.

Point n°4 : Redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages du réseau de transport d'électricité (R.T.E.)

Mme le Maire présente ce point :

En application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, les communes et départements sont autorisés à mettre en place un régime de redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les ouvrages de transport d'électricité.

En effet, le nouvel article R.2333-105-1 du code général des collectivités territoriales invite les communes et départements à fixer le prix du mètre linéaire « des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal/départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$$

Où :

- **PR'T** exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;
- **LT** représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance, dans la limite de ce plafond, le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) a communiqué, par courrier en date du 14 juin 2021, la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année 2020, soit 167,24 mètres

Ainsi, le montant dû par R.T.E., au titre de cette redevance, s'élève à **58,53 €** :

$$PR'T = 0,35 \times 167,24 = 58,53 \text{ €}$$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et d'électricité, de fixer le montant de cette redevance au plafond (0,35 € le mètre linéaire) et de demander le paiement à R.T.E. pour un montant de 58,53 €.

Point n°5 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ainsi qu'à un accroissement saisonnier d'activité

Mme le Maire présente ce point :

Conformément aux articles 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les employeurs publics peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Afin de prévoir ces deux types de recrutements, il est conseillé de prendre annuellement une délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ainsi qu'à un accroissement saisonnier d'activité.

Point n°6 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un radar pédagogique

Mme le Maire présente ce point :

La Communauté de Communes du Val d'Essonne (C.C.V.E.) dispose de radars pédagogiques mobiles qu'elle met à la disposition de ses communes membres par le biais de la signature d'une convention de prêt.

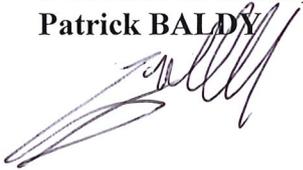
Aussi, il serait opportun pour la Ville de bénéficier du prêt d'un radar pédagogique afin de pratiquer des actions de prévention des vitesses excessives dans la Ville.

Afin d'emprunter ce matériel, il est nécessaire de prendre au préalable une délibération. La C.C.V.E. adressera ensuite à la Collectivité une convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer cette convention de mise à disposition pour ce matériel.

Clôture du conseil municipal : 20 h 42

Secrétaire de séance,
Patrick BALDY



Le Maire,
Valérie MICK RIVES.



MAIRIE DE MONTIGNY-LEZ-TOUR
FRANCE
91540